



ASNR

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des équipements sous pression

Référence courrier : CODEP-DEP-2025-070258

Monsieur le Directeur de la DPC - EDF

Direction Palier EPR2
76/78 Avenue Tony Garnier
69007 LYON

Dijon, le 30 décembre 2025

Objet : Contrôle de la fabrication des ESPN

Lettre de suite de l'inspection du 24 novembre 2025 sur le thème de la surveillance par l'exploitant de ses intervenants extérieurs dans le cadre de la fabrication d'ESPN

Inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-DEP-2025-0933

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la fabrication des ESPN, une inspection inopinée de vos services a eu lieu le 24 novembre 2025 dans les ateliers de l'usine Framatome Saint-Marcel sur le thème de la surveillance par l'exploitant de ses intervenants extérieurs dans le cadre de la fabrication d'ESPN.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a inspecté la Direction Palier EPR2 (DP EPR2) d'EDF le 24 novembre 2025, de manière inopinée, sur le site de l'usine Framatome Saint-Marcel. Cette inspection a porté sur la surveillance exercée par EDF sur Framatome, titulaire du contrat de fabrication des principaux équipements du circuit primaire principal des réacteurs EPR2.

Les inspecteurs de l'ASNR ont rencontré un représentant de la direction technique de l'entité DPC/DP EPR2, et des représentants de la direction Maîtrise des fabrications (DMF) de l'entité DISC/DSC/DQI, mandatée par la DP EPR2 pour surveiller les activités de la branche PCM de Framatome.

Les inspecteurs de l'ASNR ont observé en atelier la réalisation d'une surveillance inopinée par EDF d'une activité de soudage manuel d'un piquage de trou d'œil sur une virole de générateur de vapeur destiné à un réacteur EPR2. Les inspecteurs de l'ASNR ont par ailleurs examiné la validité de l'habilitation et la maîtrise du risque de conflit d'intérêt de cet inspecteur qui était en assistance technique d'EDF.

Au vu de cet examen, les inspecteurs de l'ASNR n'ont pas de remarque relative à l'observation de l'inspection inopinée. Pour ce qui concerne l'organisation locale de l'équipe DMF, ils ont relevé des bonnes pratiques : réunion quotidienne de partage des actualités entre inspecteurs, présence sur site d'ingénieurs compétents dans la conception et la fabrication de ces matériels permettant un meilleur partage avec les inspecteurs des connaissances techniques relatives aux équipements, réalisation de deux évaluations annuelles de l'usine de Saint-Marcel au lieu d'une, au regard des enjeux des activités de cette usine pour le projet EPR2.

Les inspecteurs de l'ASNR ont également examiné la méthode d'élaboration du programme de surveillance par EDF des activités du titulaire Framatome pour le projet EPR2. En particulier, ils se sont intéressés aux fiches de constats d'écart (FCE) 2024-2025 émises par la DQI et aux non-conformités détectées par le fabricant Framatome, pour évaluer la prise en compte du retour d'expérience (REX) dans le programme de surveillance EDF. Ils se sont également intéressés aux outils de rapportage et de suivi de la surveillance, ainsi qu'à l'exploitation des conclusions du travail d'analyse de la surveillance du passé.

Au vu de cet examen, l'élaboration du programme de surveillance par EDF des activités du titulaire Framatome pour le projet EPR2 fait l'objet des demandes détaillées ci-après, et l'ASNR prévoit de programmer de nouvelles inspections sur le thème de la surveillance exercée par EDF sur ses titulaires de contrat du projet EPR2, au regard des enjeux présentés par ce projet.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Construction du programme de surveillance et prise en compte du REX

En application du chapitre II de l'arrêté en référence [5], les inspecteurs de l'ASNR ont examiné la méthode d'élaboration du programme de surveillance par l'exploitant des activités du titulaire Framatome pour le projet EPR2. Le donneur d'ordre du projet EPR2 (DP EPR2) mandate l'entité d'EDF en charge de la surveillance (DQI), qui rédige ensuite une offre de surveillance tenant compte des risques et des enjeux du projet. Cette offre de surveillance est validée par le donneur d'ordre.

Dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs de l'ASNR se sont intéressés aux fiches de constats d'écart (FCE) 2024-2025 émises par la DQI (qui permettent d'élaborer annuellement les fiches d'évaluation fournisseurs) et aux non-conformités détectées par le fabricant Framatome, au regard de la prise en compte du retour d'expérience (REX) dans le programme de surveillance EDF. EDF a présenté les actions justifiant de l'intégration du REX émanant des services centraux (DQI et donneur d'ordre DP EPR2) et du terrain (équipe DMF/CPU).

Les inspecteurs de l'ASNR ont constaté que les données issues des FCE ne sont pas suffisamment exploitées, c'est-à-dire de manière à optimiser la surveillance sur le terrain. Par exemple, le cumul de constats de même nature n'est pas analysé. De manière générale, les inspecteurs de l'ASNR attendent que l'analyse des FCE conduise à une meilleure identification et à une meilleure prise en compte des activités à risque.

Par ailleurs, à la demande de l'ASNR (CODEP-DCN-2024-015468 du 26 mars 2024), EDF a engagé un travail d'analyse de la surveillance du passé. Les inspecteurs de l'ASNR ont constaté que l'équipe EDF présente le jour de l'inspection n'avait pas connaissance des conclusions de cet exercice pour ce qui concerne l'usine Framatome de Saint-Marcel.

Les inspecteurs de l'ASNR ont néanmoins constaté une volonté de l'équipe locale d'inspection d'utiliser les données disponibles pour améliorer la prise en compte du REX et optimiser la surveillance. Le pilote d'activité EPR2 a présenté un outil de compilation des données issues des inspections en cours d'élaboration.

Les inspecteurs de l'ASNR notent que les inspecteurs EDF disposent de plusieurs outils de rapportage et de suivi de la surveillance, dont les objectifs respectifs restent à clarifier afin d'en optimiser l'efficacité.

Enfin, les inspecteurs de l'ASNR ont constaté qu'EDF réalise un nombre significatif de gestes de surveillance sur le périmètre observé, avec une part non négligeable d'inspections inopinées. Toutefois, il est difficile de conclure si la surveillance réalisée est adaptée aux risques et aux enjeux, et si le REX est correctement pris en compte. Les inspecteurs de l'ASNR identifient des pistes d'amélioration, par exemple avec un traitement au fil de l'eau des fiches de constats d'écart EDF.

Demande II.1 : expliciter à l'entité mandatée les attentes de la DP EPR2 en matière de prise en compte du retour d'expérience. Le cas échéant, mettre à jour l'analyse de risque en appui de l'offre de surveillance et renforcer le niveau d'exigence.

Prise en compte de l'impact des travaux de l'usine de Saint-Marcel

Les inspecteurs de l'ASNR ont interrogé les inspecteurs EDF sur la prise en compte des risques liés aux travaux de modification de l'usine de Saint-Marcel, actuellement en cours.

Les inspecteurs EDF constatent que ces travaux ont un impact important sur l'organisation de l'usine, mais ils n'ont constaté aucune dérive sur la qualité des produits, jusqu'au jour de l'inspection. Ils indiquent faire preuve d'une vigilance accrue. Ils citent en exemple le sujet des conditions d'accès au nouveau bâtiment module, qui leur posent question.

L'ASNR considère que ce sujet mérite d'être approfondi.

Demande II.2 : analyser le risque d'impact des travaux en cours dans l'usine Framatome Saint-Marcel sur la qualité des produits destinés au projet EPR2. Le cas échéant, prendre en compte ce risque dans le mandat de surveillance et dans l'offre de surveillance.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Directeur de l'ASNR/DEP,

SIGNÉ

François COLONNA



Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'ASNR par courrier - 15, rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 Montrouge cedex - ou courrier électronique contact.DPO@asnrf.fr.